

2024-UNAT-1429, Hakam Shahwan

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé qu'en l'absence de preuve d'un abus manifeste de procédure par le Commissaire général devant le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA, ou de constatation par le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA d'un tel abus de procédure, les ordonnances relatives aux frais de justice rendues par le Tribunal du contentieux administratif n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 10 du statut du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA et étaient donc injustifiées et ne pouvaient pas être maintenues. De plus, si le TANU a considéré que les frais de justice avaient été accordés par le DT de l'UNRWA en vertu de l'article 10(5)(b) (ce qui ne ressort pas de l'arrêt), il n'existait aucune base pour justifier une telle décision au vu des preuves présentées devant le Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a commis une erreur en condamnant le Commissaire général aux frais de justice.

En ce qui concerne la demande de M. Shahwan de dommages moraux pour stress mental et anxiété, le TANU a jugé qu'en l'absence de toute preuve corroborant son état mental, le témoignage de M. Shahwan était insuffisant et que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas commis d'erreur en rejetant sa demande.

En ce qui concerne la demande de M. Shahwan pour des dommages moraux résultant du fait que l'UNRWA ne lui a pas fourni un certificat de service et des évaluations de performance, le TANU a jugé important que l'UNRWA ait expressément convenu dans un accord de séparation que de tels documents lui seraient fournis, mais qu'il a ensuite inexplicablement omis de le faire.

Le TANU a conclu qu'il n'y avait pas de contestation sérieuse sur le fait qu'après son licenciement, M. Shahwan était resté sans emploi et s'était retrouvé dans une situation financière précaire pendant une période prolongée. Sans les documents personnels demandés, M. Shahwan n'a pas été en mesure de prouver à des employeurs potentiels ses antécédents professionnels au sein des Nations Unies. Le

TANU a estimé qu'il était raisonnable de conclure que M. Shahwan avait subi un préjudice du fait de l'illégalité commise, à savoir le mépris flagrant du Commissaire général pour les termes de l'accord de séparation, et qu'il existait un lien entre ce préjudice et l'illégalité. Pour ces raisons, le TANU a estimé que le DT de l'UNRWA avait commis une erreur en rejetant la demande de dommages moraux de M. Shahwan à cet égard. Le TANU a considéré qu'il était approprié d'accorder des dommages moraux d'un montant de trois mois de salaire de base net.

Le jugement n° UNRWA DT/2023/018 est annulé en partie.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n° UNRWA DT/2023/018, le DT de l'UNRWA a statué sur trois requêtes déposées par M. Shahwan. Dans un jugement consolidé, le DT de l'UNRWA a annulé la décision de l'Office de placer une note dans le dossier de statut officiel de M. Shahwan et a ordonné à l'Office de payer à M. Shahwan 3 000 dinars jordaniens (JOD) pour ses frais de justice, mais a rejeté ses autres demandes d'indemnisation. Le DT de l'UNRWA a également rejeté la contestation de M. Shahwan concernant le refus de l'Agence de sa demande de congé de maladie comme étant non recevable. Enfin, le DT de l'UNRWA a annulé la décision de l'Agence de refuser de compléter les rapports d'évaluation des performances de M. Shahwan et de fournir un certificat de service complet. Dans le cadre de cette dernière réclamation, le DT de l'UNRWA a ordonné à l'Office de verser à M. Shahwan un montant supplémentaire de 3 000 JOD pour ses frais de justice, mais a rejeté ses autres demandes d'indemnisation.

Le Commissaire général a fait appel de l'attribution des frais de justice à M. Shahwan. M. Shahwan a fait appel du refus d'accorder des dommages moraux.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal est tenu de constater l'existence d'un abus manifeste de procédure de la part d'une partie afin d'accorder des frais de justice en vertu de l'article 10 du statut DT de l'UNRWA.

Pour accorder la réparation d'un préjudice, il faut qu'il y ait une preuve évidente de ce préjudice. Lorsque le préjudice prend la forme de frais de justice, il faut prouver que les circonstances de l'affaire sont d'une nature telle qu'elles justifient l'octroi d'une indemnité inhabituelle, y compris le fait qu'aucune assistance juridique n'était disponible pour le membre du personnel, ce qui a créé le besoin de demander un avis juridique externe ou une représentation.

D'ordinaire, le témoignage d'un requérant seul, sans corroboration par des preuves indépendantes, expertes ou autres, affirmant qu'un préjudice non pécuniaire s'est produit, n'est pas suffisant pour justifier l'octroi de dommages-intérêts. Cependant, dans certains cas, le témoignage du demandeur, considéré conjointement avec la nature de la violation et les faits qui l'entourent, peut constituer une base suffisante et convaincante pour déduire raisonnablement qu'un préjudice a été subi, de nature à justifier l'octroi d'une indemnisation pour ce préjudice.

Résultat

Appel accordé ; Appel accordé en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Les condamnations aux dépens prononcées par le DT de l'UNRWA à l'encontre du commissaire général sont annulées. La demande d'indemnisation de M. Shahwan est partiellement accueillie. Le Commissaire général est tenu de verser à M. Shahwan une indemnité pour préjudice moral équivalente à trois mois de salaire de base net au total.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Hakam Shahwan

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2023-1816

2023-1817

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Mai 2024

President Judge

Judge Savage

Juge Gao

Juge Colgan

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Frais

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 8.3
- Article 9.1(b)

UNRWA Statut TC

- Article 10.5(b)
- Article 10.6

Jugements Connexes

2023-UNAT-1364

2017-UNAT-712

2022-UNAT-1212

2018-UNAT-874

2021-UNAT-1095

2019-UNAT-926

2017-UNAT-774

2021-UNAT-1118

2023-UNAT-1346

2019-UNAT-939

2017-UNAT-742